

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 142/2026

Objet : Règlementation temporaire de la circulation des mineurs non accompagnés du 1^{er} aout 2026 au 31 aout 2026

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 40 ;

Considérant que le maire tient des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales le pouvoir de prendre, en fonction de circonstances locales particulières, les mesures de police générale nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis ;

Considérant que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, la légalité d'une mesure restreignant à ce titre la liberté de circulation des mineurs est subordonnée à la triple condition qu'elle soit justifiée par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs dans les secteurs pour lesquels elle est édictée, qu'elle soit adaptée à l'objectif poursuivi et qu'elle soit proportionnée, ce qui suppose notamment qu'elle soit limitée dans le temps et dans l'espace, et fondée sur des éléments précis et circonstanciés de nature à étayer l'existence de ces risques ;

Considérant les faits de rixe survenus le 7 juillet 2026, entre 19 h 00 et 21 h 00, rue Aimé-Césaire à Fleury-Mérogis, impliquant plusieurs jeunes, dont des mineurs, originaires de Sainte-Geneviève-des-Bois, certains étant munis de mortiers d'artifice et de barres de fer, lesquels ont gravement troublé l'ordre public et porté atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les faits de rixe survenus dans la nuit du 11 au 12 juillet 2026, aux alentours de 00 h 00, rue Rosa Parks à Fleury-Mérogis, impliquant plusieurs jeunes, dont des mineurs, originaires de Fleury-Mérogis et de Sainte-Geneviève-des-Bois, certains étant munis de battes de baseball et de barres de fer

Considérant que ces violences ont entraîné d'importantes dégradations de biens, notamment sur cinq véhicules stationnés sur la voie publique, et qu'elles ont gravement porté atteinte à la sécurité des personnes ainsi qu'à la tranquillité et à l'ordre publics ;

Considérant que la présence de mineurs non accompagnés peut augmenter les risques de participation ou d'exposition à des faits de délinquance ou de troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de contribuer à la protection des mineurs contre les dangers auxquels ils pourraient être exposés et que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics. Il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des mineurs non accompagnés sur l'aire urbaine de la commune de Fleury-Mérogis, dans les secteurs spécifiés à l'article n°1^{er} ;

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Considérant qu'il appartient au maire, tant pour contribuer à la protection de ces mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer ou de subir, de réglementer temporairement leur circulation sans accompagnement dans les secteurs et sur la plage horaire les plus concernés par ces phénomènes ;

Considérant que la mesure envisagée, circonscrite aux seuls secteurs urbanisés ci-après délimités, applicable sur une plage horaire strictement nocturne de 00 h 00 et 6 h 00 et limitée à la période 1^{er} août 2026 au 31 décembre 2026, apparaît adaptée à l'objectif de protection des mineurs et de prévention des troubles à l'ordre public poursuivi, et proportionnée au regard des risques constatés ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir que la présente mesure pourra être levée par anticipation si l'évolution de la situation le justifie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} août 2026 et jusqu'au 31 août 2026, tout mineur non accompagné de son représentant légal ne pourra circuler, entre 23 h 00 et 6 h 00, sur les voies et espaces publics situés dans le périmètre suivant de la commune de Fleury-Mérogis :

- Rue Rosa Parks ;
- Place du 8 Mai 1945 ;
- Place de la Mérantaise
- Rue André-Malraux ;
- Rue du Conseil National de la Résistance (CNR) ;
- Rue Aimé-Césaire ;
- Rue Jacques-Decour ;
- Parvis de la salle Marcel-Daquin.

La présente mesure pourra être levée par anticipation par arrêté du maire si l'évolution de la situation le justifie.

Article 2 : Tout mineur trouvé en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} pourra être reconduit à son domicile ou, à défaut, à la brigade de gendarmerie de Bondoufle. En application de l'article 40 du code de procédure pénale, les autorités concernées informeront sans délai le procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux abords des secteurs concernés

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne ;
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne ;
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bondoufle ;
- Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 23 juillet 2026

Yahaya SOUKOUNA

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération,



